

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 01/110

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mathieu MAURI, Président de Chambre
Stéphane THIBAUT, Juge au Tribunal de Première
Instance

Mickaëla NIUMELE, Greffier

ARRÊT DU 29 Novembre 2001

Décision attaquée rendue le : 18 Juin 1997 par le TRIBUNAL MIXTE DE
COMMERCE DE NOUMEA

Date de la saisine après cassation : 14 Mars 2001

Ordonnance de clôture : 06 Septembre 2001

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA PROVINCE DES ILES LOYAUTES, agissant par son Président,

assistée de la SELARL LOUZIER-ROGER-FAUCHE (avocats au barreau de
NOUMEA)

INTIMÉS

- M. X né en Italie, demeurant à NOUMEA - Profession : Entrepreneur

- M. Y, Représentant des créanciers - NOUMEA

Tous les deux assistés de la SELARL JURISCAL (avocats au barreau de NOUMEA)

AUTRE INTERVENANT

M. LE MINISTERE PUBLIC

Concluant

Débats : le 18 octobre 2001 en audience publique où Gérard FEY, Premier Président, a présenté son rapport,

Arrêt contradictoire prononcé le 29 novembre 2001 en audience publique par Gérard FEY, Premier Président, magistrat ayant participé aux débats et au délibéré, et signé par le Président et le Greffier.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur X, entrepreneur de travaux publics, a été mis en redressement judiciaire par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa en date du 10 janvier 1996.

La Société Civile Professionnelle SAUVAN - GOULLETQUER a été désignée en qualité de représentant des créanciers.

Le jugement a fait l'objet d'une publication le 18 janvier 1996 dans les colonnes du journal "Les Nouvelles-Calédoniennes".

L'avis publié aux colonnes du journal "Les Nouvelles-Calédoniennes" portait l'indication que la créance devait être déclarée conformément à la loi dans le délai de deux mois à compter de la publication.

Par lettre du 3 septembre 1996 la PROVINCE DES ILES LOYAUTES a produit, entre les mains du représentant des créanciers, sa créance estimée à 295 millions de francs CFP, et, en même temps, par requête du 10 décembre 1996, elle a sollicité du Juge Commissaire d'être relevée de la forclusion.

Par ordonnance du 10 janvier 1997, le Juge Commissaire a dit n'y avoir lieu à relever la PROVINCE DES ILES LOYAUTES de la forclusion et a ordonné la notification de l'ordonnance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification a été faite le 17 janvier 1997, non à la PROVINCE DES ILES LOYAUTES elle-même, mais en la personne de son conseil, Maître LOMBARDO sans que l'acte de signification ne fasse mention du délai de recours.

Par requête du 27 mars 1997, la PROVINCE DES ILES LOYAUTES a saisi le Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa d'une demande tendant à voir constater l'absence de forclusion.

Elle faisait valoir tout d'abord que sa requête était parfaitement recevable, aucun délai de recours n'ayant pu courir faute de notification régulière à parties, et faute d'indication de délai dans l'acte de signification.

Sur le fond elle soutenait que l'article 21 de la délibération 335 du 22 septembre 1994 imposait deux publications distinctes, l'une dans un journal d'annonces légales, et l'autre au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie.

Elle soutenait enfin que seule la dernière en date des publications pouvait être de nature à faire courir le délai de l'article 66.

Ainsi donc le délai n'ayant pu courir, il n'y avait pas matière à la relever d'une forclusion inexistante, l'ordonnance du Juge Commissaire était dès lors dépourvue de bases légales.

Par jugement du 18 juin 1997 le Tribunal a déclaré la PROVINCE DES ILES LOYAUTES irrecevable dans son recours.

Ce même jugement a également statué sur le fond en déclarant le recours mal fondé.

La PROVINCE DES ILES LOYAUTES a interjeté appel de cette décision.

Entre-temps, par jugement du 18 février 1998, le Tribunal de Commerce désignait Monsieur Y en qualité de représentant des créanciers.

Par arrêt du 19 novembre 1998 la Cour de Nouméa confirmait le jugement déféré sur la déclaration d'irrecevabilité du recours.

Par un arrêt prononcé le 21 décembre 2000, le Cour de Cassation a annulé en toutes ses dispositions l'arrêt du 19 novembre 1998 entre les parties, et a remis en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt, et pour être fait droit, les a renvoyées devant la Cour d'Appel de Nouméa autrement composée.

Par requête du 14 mars 2001, la PROVINCE DES ILES LOYAUTES a saisi la Cour sur renvoi de cassation.

Elle demande à la Cour d'Appel de Nouméa, sous la chose jugée à l'arrêt de la Haute Juridiction du 21 décembre 2000, de dire et de juger recevable le recours du 27 mars 1997 de la PROVINCE DES ILES LOYAUTES contre l'ordonnance du Juge Commissaire en date du 10 janvier 1997.

Elle demande également à la Cour d'Appel de dire et juger, sur la base des moyens précédemment développés, qu'il n'y a lieu à aucune forclusion dès lors que le jugement déclarant le redressement judiciaire de Monsieur X n'a fait l'objet que de l'une seulement des deux publications prévues à l'article 21 du la délibération du 22 septembre 1994 et donc de juger qu'il n'y avait pas forclusion et dire qu'il devra être procédé aux opérations de vérifications de la créance déclarée le 3 septembre 1996 pour 295 millions de francs CFP.

Monsieur X et Monsieur Y, représentant des créanciers, observent que la Cour de Cassation a censuré la décision de la Cour d'Appel sur la recevabilité du recours de la PROVINCE DES ILES LOYAUTES et qu'il reste à apprécier si effectivement la production de créance était tardive faute d'avoir été effectuée dans les deux mois suivant la publication du jugement et ouverture de la procédure de redressement judiciaire dans un journal d'annonce légale ou si au contraire elle doit être admise faute de publication du jugement au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie.

Ils estiment que le Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie ne remplit pas le rôle du BODACC en métropole et rappellent les textes en vigueur a savoir :

- la loi du 23 janvier 1985 qui prévoit en son article 53 qui "à défaut de déclaration dans des délais fixés par décret du Conseil d'Etat, les créanciers ne sont pas admis....."

- la délibération du 22 septembre 1994 qui a repris les dispositions du décret du 27 septembre 1985 en les adaptant à la Nouvelle-Calédonie, l'article 21 alinéa 4 de cette délibération prévoit qu' "un avis du jugement est adressé pour insertion dans le journal d'annonces légales et au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie",

- l'article 66 dispose que la production doit intervenir dans le délai de deux mois "à compter de la publication du jugement d'ouverture dans un journal d'annonces légales visée par l'article 21".

Ils estiment que le délai court à compter de la publication dans le journal d'annonces légales "Les Nouvelles-Calédoniennes" le 18 janvier 1996 et que l'absence de publication au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie est sans incidence.

La production effectuée le 3 septembre 1996 est dès lors tardive selon Monsieur X et Monsieur Y qui ajoutent que la PROVINCE DES ILES LOYAUTES avait été clairement informée de la situation de redressement judiciaire de Monsieur X dans le délai de deux mois et qu'elle n'était pas dans l'impossibilité de produire dans ce délai.

Ils demandent la confirmation du jugement et l'octroi d'une somme de 300.000 F.CFP pour frais irrépétibles.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que la délibération n° 335 du 22 septembre 1994 applicable à l'espèce fixe en son article 66 les conditions et délais dans lesquels le représentant des créanciers doit avertir les créanciers connus en même temps que le délai ouvert aux créanciers pour déclarer leur créance ;

Qu'il est ainsi rédigé :

- "le représentant des créanciers, dans le délai de 8 jours à compter du jugement d'ouverture, avertit les créanciers connus d'avoir à lui déclarer leurs créances dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture dans un journal d'annonces légales" ;

Attendu que contrairement à d'autres hypothèses prévues par cette délibération, il n'est nullement imposé en cette matière de production des créances deux publications à savoir une publication dans le journal d'annonce légale et une autre au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie, mais une seule "dans un journal d'annonce légale" ;

Qu'en raison du fait que le Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie n'est pas un quotidien mais un hebdomadaire, une double publication ne pouvait être envisagée sauf à préciser le point de départ du délai, les publications ne pouvant pas être effectuées le même jour dans la plupart des cas.

Qu'il est donc clair que le texte précité n'impose qu'une publication dans le journal d'annonces légales.

Attendu que le journal local "Les Nouvelles-Calédoniennes" est un journal régulièrement habilité à publier les annonces légales et qu'à ce titre il constitue bien un journal d'annonces légales au sens communément admis comme au sens de l'article 21 alinéa 4 de la

délibération qui précise les modalités d'inscription dans un tel journal et au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie ;

Attendu que la publication dans le journal d'annonces légales "Les Nouvelles-Calédoniennes" est intervenue le 18 janvier 1996 ;

Attendu que la production des créances par la PROVINCE DES ILES LOYAUTES n'a été effectuée que le 3 septembre 1996 ;

Que le délai de deux mois étant expiré le 18 mars 1996, la forclusion est acquise ;

Attendu par ailleurs qu'il convient de relever que la PROVINCE DES ILES LOYAUTES a été destinataire le 4 mars 1996 d'une ordonnance du juge commissaire du 28 février 1996 faisant référence au redressement judiciaire de Monsieur X : qu'elle ne pouvait donc méconnaître cette situation et qu'il lui était encore loisible de produire sa créance dans le délai : qu'elle ne démontre pas une impossibilité d'y satisfaire ;

Attendu que la Cour confirme en conséquence le jugement déféré en ce qu'il a débouté la PROVINCE DES ILES LOYAUTES de son recours contre l'ordonnance du juge commissaire au redressement judiciaire de Monsieur X en date du 10 janvier 1997 qui a refusé de relever la PROVINCE DES ILES LOYAUTES de la forclusion pour déclaration de créance tardive ;

Attendu qu'il est équitable d'allouer à Monsieur X et à Monsieur Y la somme de 200.000 F.CFP au titre des frais irrépétibles ;

Que la PROVINCE DES ILES LOYAUTES supportera les entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT publiquement et par arrêt contradictoire ;

CONFIRME le jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa du 18 juin 1997 en ce qu'il a déclaré la PROVINCE DES ILES LOYAUTES irrecevable dans son recours ;

CONDAMNE la PROVINCE DES ILES LOYAUTES à payer à Monsieur X et Monsieur Y une somme de DEUX CENT MILLE (200.000) F.CFP au titre des frais irrépétibles ;

LA CONDAMNE aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL JURISCAL, avocats aux offres de droit ;

ET signé par le Président et par le Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT